

Article 1 | Définitions, champ d'application

1.1. Les présentes Conditions générales en langue française ne servent qu'à titre d'information et ne constituent qu'une traduction des conditions générales en langue néerlandaise qui sera juridiquement contraignante pour les parties. Uniquement la version néerlandaise, consultable au web Link <http://www.ireks.be/Algemene-Voorwaarden.htm>, revêt un caractère authentique et prévaudra dans toutes les hypothèses sur la version française en cas de problèmes d'interprétation entre la version néerlandaise et la version française.

Dans les présentes Conditions générales, il convient d'entendre par :

- « conditions » : les Conditions générales de vente et de livraison ;
- « IREKS » : IREKS BELGIUM N.V., Europalaan 66, 1932 Zaventem, numéro d'entreprise 0.400.628.806 ;
- « l'Acheteur » : tout tiers concluant un contrat avec IREKS ;
- « le produit » ou « les produits » : tous les produits proposés par IREKS dans le domaine des ingrédients de panification ou tous les produits comparables ou apparentés au sens le plus large du terme.

1.2. Sauf accord écrit contraire, les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des offres écrites et verbales de même qu'à tous les marchés, contrats et livraisons d'IREKS BELGIUM N.V. (ci-après : « IREKS »).

1.3. L'applicabilité d'éventuelles conditions générales (d'achat) de la partie adverse ou de l'Acheteur d'IREKS sera explicitement exclue, sauf accord écrit explicite d'IREKS.

1.4. Les dispositions légales vaudront entre l'Acheteur et IREKS pour autant qu'elles ne soient pas valablement modifiées ou explicitement exclues dans les présentes conditions générales de vente et de livraison. Les renvois à la validité des dispositions légales n'auront par conséquent qu'une fonction de clarification. L'Acheteur avec qui un contrat aura été conclu une fois en vertu des présentes conditions, contrat ayant alors conduit à la réception effective et au paiement d'une facture d'IREKS, acceptera, compte tenu de la possibilité de prise de connaissance des conditions générales d'IREKS, l'applicabilité de ces mêmes conditions à d'autres conventions ultérieures entre lui-même et IREKS, quel que soit le laps de temps écoulé.

Article 2 | Conclusion d'une convention, offres, marchés et contrats

2.1. Toutes les offres sont sans engagement et non contraignantes, sauf disposition contraire explicite. Cela vaudra également lorsque nous aurons mis à la disposition de l'Acheteur des catalogues, autres descriptifs de produits ou devis – également sous forme électronique – avec formulation d'une réserve des droits de propriété (intellectuelle) par IREKS. Les offres contraignantes auront une durée de validité de 10 jours ouvrables, sauf autre délai mentionné de manière explicite.

2.2. La commande de produits par l'Acheteur vaut comme offre de contrat contraignante. L'acceptation se fera soit par écrit (e.a. au moyen d'une confirmation de commande), soit par la livraison des produits à l'Acheteur.

2.3. IREKS aura le droit de refuser une commande, en ce compris une commande prise par un représentant d'IREKS. IREKS ne sera tenue à ses offres écrites, aux commandes passées par l'Acheteur et aux conventions (complémentaires), en ce compris les modifications ou annulations, qu'après confirmation écrite de l'acceptation par IREKS ou début d'exécution par IREKS. IREKS ne sera par ailleurs tenue qu'en vertu d'une acceptation écrite. Les accords verbaux par ou avec ses collaborateurs, représentants, vendeurs ou autres intermédiaires ne lieront IREKS qu'après confirmation écrite éventuelle de celle-ci.

Article 3 | Délais et retards de livraison

3.1. Les délais de livraison indiqués par IREKS seront contraignants étant entendu qu'un dépassement compris dans les limites de tolérance habituelles et/ou raisonnables du délai de livraison pour le secteur dans lequel opère IREKS et/ou non intentionnel ou non dû à une grave négligence ne pourra donner lieu à des dommages et

intérêts à charge d'IREKS et ne donnera pas le droit à l'Acheteur de ne pas respecter ou de suspendre les obligations découlant de la convention. L'Acheteur aura toutefois le droit de se retirer de la convention si et pour autant qu'IREKS n'exécute pas la commande dans un délai limite raisonnable fixé par l'Acheteur. Ce délai raisonnable correspondra au moins au délai de livraison initial et s'élèvera au minimum dans tous les cas à 2 semaines.

3.2. En cas de retard à la suite d'une modification des conditions de travail ou d'une remise tardive des données ou informations demandées par IREKS, le délai de livraison sera prolongé d'une durée raisonnable. IREKS aura le droit de prolonger le délai de livraison si une date limite a été convenue et que l'Acheteur souhaite apporter des modifications et/ou ajouts à la commande.

3.3. Sauf accord explicite contraire entre les parties, la livraison se fera Ex Works (Incoterms 2010). IREKS sera responsable du chargement des produits pour le transport et supportera les risques et frais inhérents au chargement. Sauf accord contraire, IREKS aura le droit de fixer le mode d'envoi (société de transport, mode d'expédition, conditionnement). Tous les autres risques seront transférés à l'Acheteur avec la fin du chargement. Cette répartition des risques trouvera sa contre-prestation dans les prix appliqués par IREKS.

3.4. L'Acheteur a l'obligation de prendre réception immédiatement et sans délai des produits après leur arrivée à destination. L'Acheteur veillera à disposer de possibilités suffisantes de chargement et déchargement et garantira un déchargement rapide. Au cas où un produit commandé par l'Acheteur ne serait pas (plus) disponible ou livrable dans un délai raisonnable, IREKS pourra livrer un produit de remplacement similaire au produit commandé pour un même prix. IREKS a le droit d'effectuer des livraisons partielles. Dans le cadre de ces conditions, toute livraison partielle sera considérée comme une livraison à part entière.

Article 4 | Prix

4.1. Sauf accord contraire dans des cas distincts, les prix seront les prix en vigueur d'IREKS, « départ d'entrepôt » et hors TVA et autres taxes/prélèvements, au moment de la conclusion de la convention. En cas de hausse de ces taxes/prélèvements après la conclusion de la convention, celle-ci pourra être répercutée auprès de l'Acheteur. Les autres frais seront le cas échéant facturés en supplément.

4.2. IREKS aura d'une part le droit de modifier entre-temps ses prix pour d'autres raisons économiques et/ou financières fondées et d'autre part le droit d'adapter ses prix chaque année à l'inflation belge conformément à l'Indice des prix à la consommation publié par Statbel. Cette adaptation pourra aussi se faire le cas échéant sur la base de l'indice santé.

Article 5 | Conditions de paiement

5.1. Sauf accord contraire, toutes les factures sont payables à l'adresse du siège social, à l'échéance et au numéro de compte indiqués sur les factures. Les préposés ne sont pas compétents pour recevoir des paiements. L'Acheteur devra signaler toute inexactitude dans les factures d'IREKS dans un délai de cinq jours ouvrables à IREKS par écrit. À défaut, la facture sera considérée comme acceptée par l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît, en application de l'article 1.4. in fine, que cela représente un délai largement suffisant.

5.2. IREKS aura toujours le droit de demander un paiement intégral ou partiel et/ou d'exiger des sûretés (complémentaires) pour le paiement si les circonstances le nécessitent.

5.3. En cas de retard de paiement, les intérêts visés dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales seront dus de plein droit et sans mise en demeure par l'Acheteur sur le montant de la facture. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance prévue, l'Acheteur sera par ailleurs redevable de plein droit et sans autre mise en demeure de dommages et intérêts correspondant à 10 % du montant total de la facture, avec un minimum de 250 euros.

5.4. Tous les frais de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire de factures seront à charge de l'Acheteur, avec un minimum de 10 % du montant total de chaque facture.

- 5.5.** L'Acheteur ne pourra invoquer la compensation conventionnelle de créances ou appliquer une quelconque compensation de créances vu la relation économique et contractuelle entre les parties (e.a. la position régulière et/ou permanente en tant que créancier). Eu égard à ce qui précède, il est convenu qu'IREKS aura également toujours le droit dans ce cas de déduire les montants qu'elle doit à l'Acheteur des montants dus à IREKS par l'Acheteur et/ou les entreprises liées à l'Acheteur. En cas d'accord entre les parties pour un paiement échelonné, la totalité du montant dû de la facture sera exigible lorsque l'Acheteur manquera au respect d'une échéance convenue. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, IREKS aura d'une part le droit de suspendre ses obligations et de mettre un terme à toutes les conventions avec l'Acheteur et d'autre part, le solde dû de toutes les autres factures, même non échues, sera immédiatement exigible. Il en ira de même en cas de concours de créanciers, de faillite demandée par l'Acheteur ou prononcée à son encontre, de suspension judiciaire (provisoire) de paiement ou de demande de protection contre les créanciers ainsi qu'en cas de nantissement de biens et/ou créances de l'Acheteur et/ou en cas de situation comparable. En cas de survenance d'une des situations précitées, l'Acheteur aura l'obligation d'en informer immédiatement IREKS.
- 5.6.** Les paiements effectués par l'Acheteur seront toujours affectés en premier lieu à la liquidation des frais dus, ensuite au paiement des intérêts dus et encore ensuite au paiement des factures échues les plus anciennes, même si l'Acheteur indique que le paiement porte sur une facture plus récente.
- 5.7.** Tous les prix indiqués par IREKS dans ses offres, brochures, catalogues, etc. sont communiqués à titre informatif jusqu'à conclusion effective d'un contrat. Les éventuelles réductions accordées par IREKS ne seront valables qu'à titre ponctuel et ne s'appliqueront pas aux commandes ou conventions ultérieures, sauf accord explicite contraire.

Article 6 | Réserve de propriété

- 6.1.** IREKS se réserve la propriété des produits livrés et à livrer jusqu'au paiement intégral de toutes les créances sur l'Acheteur, en particulier toutes les créances en vertu de la livraison de produits et les éventuelles créances pour non-respect d'une ou plusieurs conventions. En cas de non-respect de ses obligations par l'Acheteur, IREKS aura le droit de récupérer les produits lui appartenant aux frais de l'Acheteur, à l'endroit où ils se trouvent.
- 6.2.** L'Acheteur n'aura pas le droit de nantir des produits encore impayés ou de les vendre d'une autre manière que dans le cadre de l'exercice normal de son activité. L'Acheteur aura l'obligation de conserver les produits livrés en vertu de la réserve de propriété avec tout le soin requis et comme propriété reconnaissable d'IREKS.
- 6.3.** L'Acheteur ne disposera d'aucun droit de rétention vis-à-vis d'IREKS en ce qui concerne les produits livrés par IREKS. Pour autant que les produits soient transformés en d'autres produits par l'Acheteur, ce dernier s'engage à l'avance, à titre de sûreté pour le paiement de l'ensemble des créances sur la base de la livraison de produits et de son non-respect, à collaborer, à la première requête d'IREKS, au règlement de toutes les formalités requises pour l'établissement d'un premier nantissement sur ces produits dans le pays où le nouveau produit est entreposé.

Article 7 | Manquements, garantie et plaintes

- 7.1.** En cas de défauts aux produits fournis par IREKS, IREKS pourra remédier à ces défauts ou remplacer totalement ou partiellement les produits concernés ou accorder une réduction adaptée à sa seule discrétion en vertu de motifs raisonnables. Cela vaudra pour une période de douze mois maximum à compter de la livraison ou jusqu'à la date limite d'utilisation ou de conservation si cette date se situe avant l'expiration de la période précitée de douze mois.
- 7.2.** Sont exclus de cette disposition, tous les défauts dus en totalité ou en partie à une des raisons suivantes :
- non-respect des instructions données par IREKS ou reprises sur l'emballage pour le stockage et/ou l'utilisation ;
 - utilisation inappropriée des produits livrés ;

- non-respect par l'Acheteur de toute obligation vis-à-vis d'IREKS dans le cadre du présent contrat ;
- dommages aux produits livrés provoqués par une cause extérieure - e.a. pluie, eau, surchauffe, incendie, etc. - suite à un entreposage non conforme ;
- traitement ou transformation des produits ;

- 7.3.** Attendu qu'il s'agit de produits alimentaires et d'accessoires, l'Acheteur devra contrôler soigneusement les produits livrés directement après réception et à tout le moins au plus tard douze heures après la réception. Dans le cas contraire, toute réclamation pour des défauts potentiellement constatables au moyen d'un contrôle approfondi sera rejetée. L'Acheteur reconnaît qu'en vertu de la nature des produits, IREKS est en droit d'exiger un contrôle minutieux et d'y lier les conséquences nécessaires.
- 7.4.** Toute contestation éventuelle concernant la quantité de produits fournie et/ou des dommages survenus pendant le transport devra être indiquée sur la lettre de voiture ou le bon de livraison lors de la livraison, à défaut de quoi la lettre de voiture ou le bon de livraison vaudront comme preuve contraignante à charge de l'Acheteur que la bonne quantité de produits a été reçue et que ces produits ne présentaient pas de dommages suite au transport.
- 7.5.** L'Acheteur devra signaler les éventuelles contestations concernant les produits ou le respect de la convention par écrit à IREKS dans les cinq jours où il aura constaté - ou aurait pu constater - les défauts. Pour un défaut à un produit frais, l'Acheteur devra notifier sa contestation par écrit à IREKS dans les 24 heures après la livraison, avec mention du code du LOT, du code de production et du numéro de l'article et ajout de photos à titre d'illustration du défaut. En cas de contestation hors délai, aucun recours à l'encontre d'IREKS ne sera accepté.
- 7.6.** L'Acheteur aura l'obligation de tenir les produits refusés à disposition d'IREKS pendant 14 jours à compter de la réception de l'avis de défaut par IREKS de manière à pouvoir constater le défaut. Dans le cas contraire, toute demande de réparation, retrait de la convention, dommages et intérêts ou autre indemnisation sera rejetée.
- 7.7.** Après constatation d'un défaut à un produit, l'Acheteur aura l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir de nouveaux dommages ou de les limiter. Cela suppose aussi explicitement l'arrêt direct et immédiat de l'utilisation et de la vente du produit.
- 7.8.** Les éventuels défauts à une partie des produits livrés ne donneront pas le droit à l'Acheteur de refuser ou ne pas accepter la totalité des produits livrés.
- 7.9.** Le renvoi de produits vendus à IREKS ne sera autorisé qu'après accord écrit explicite d'IREKS et à condition que les produits soient clairement identifiables comme retour et que les produits et les emballages soient encore dans leur état original.
- 7.10.** Les renvois à la suite de dommages survenus pendant le transport ne seront acceptés par IREKS que si les produits se trouvent encore dans leur emballage original non ouvert et n'ont pas été utilisés. Le renvoi de produits dont la date limite d'utilisation ou de conservation est dépassée ne sera pas possible. Tout renvoi injustifié de produits se fera aux frais et aux risques de l'Acheteur.
- 7.11.** L'Acheteur devra se charger du transport du renvoi et en supportera les frais. Les éventuelles instructions d'expédition spéciales et/ou autres indications d'IREKS pour les renvois devront être prises en compte.
- 7.12.** Les éventuelles contestations ne suspendront en rien les obligations de paiement de l'Acheteur. IREKS s'engage à étudier correctement et avec diligence les éventuelles contestations et à faire part de son point de vue à ce sujet à l'Acheteur dans un délai raisonnable.

Article 8 | Responsabilité

- 8.1.** IREKS ne pourra pas être tenue responsable des dommages découlant :
- du non-respect des instructions et/ou consignes d'utilisation données par IREKS ;
 - du déballeage ou ré-emballage des produits ;
 - de l'utilisation ou de la revente de produits dans un état autre que l'état original.

- 8.2. Excepté en vertu des dispositions de l'article 7, l'Acheteur ne pourra rien revendiquer auprès d'IREKS en vertu d'éventuels défauts aux produits livrés par IREKS. La responsabilité d'IREKS se limitera dans tous les cas au montant de la facture (hors TVA et autres charges ou taxes/prélèvements) du produit livré et concerné par les dommages. En cas de dommages couverts par l'assurance responsabilité exploitation d'IREKS, les dommages et intérêts ne pourront jamais dépasser le montant payé le cas échéant par l'assurance. Les exclusions précitées de responsabilité ne vaudront pas pour les dommages aux personnes et à la santé, pour les réclamations en vertu de la responsabilité produits légale et en cas d'intention ou de négligence délibérée d'IREKS.
- 8.3. IREKS ne sera pas davantage responsable des actes de ses travailleurs ou autres personnes dont elle supporte le risque ou engagés par IREKS pour remplir ses obligations, sauf cas d'intention ou de négligence délibérée.
- 8.4. Toute réclamation et/ou action en justice contre IREKS, pour autant qu'elle ne soit pas reconnue par IREKS, expirera après un délai de douze mois après la naissance de la revendication et/ou demande.
- 8.5. L'Acheteur préservera IREKS, ses travailleurs et les personnes engagées pour l'assister dans l'exécution de la convention, de toute responsabilité en cas de recours de tiers, y compris en vertu de la responsabilité produit. Cette décharge de responsabilité concerne également les frais liés à la défense des contestations apparues.

Article 9 | Utilisation de marques ; propriété intellectuelle

- 9.1. Sauf accord écrit contraire, l'Acheteur ne sera pas autorisé à supprimer ou modifier les marques, dénominations commerciales ou autres renvois à d'autres droits de propriété intellectuelle sur les produits ou emballages. Les droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur tous les objets, concepts, produits, noms de produits, recettes, emballages, autres articles et savoir-faire mis à la disposition de l'Acheteur par IREKS resteront la propriété exclusive d'IREKS. En ce qui concerne les concepts de produits, noms de produits, recettes, emballages et autres articles faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'IREKS, l'Acheteur aura uniquement le droit, excepté pour le respect de son contrat avec IREKS, de les utiliser aux fins indiquées. L'Acheteur tiendra compte dans ce cas, pour autant qu'elles soient d'application, des prescriptions et consignes d'IREKS.
- 9.2. En cas d'exécution de l'emballage des produits selon les projets, dessins ou autres instructions de l'Acheteur, l'Acheteur garantit que cela ne violera pas les droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou autres droits de tiers. L'Acheteur décharge IREKS de toute responsabilité en cas de contestation de tiers pour violation de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle.
- 9.3. Les offres fournies par IREKS de même que les avis, données, dessins, projets, calculs, descriptions et autres informations produits ou mis à disposition par ses soins resteront la propriété intellectuelle d'IREKS, même après avoir été facturés à l'Acheteur.

Article 10 | Représentation et interdiction de cession

- 10.1. Même s'il agit au nom d'une ou plusieurs autres personnes, l'Acheteur sera, abstraction faite de la responsabilité de ces autres personnes, responsable vis-à-vis d'IREKS comme s'il était lui-même l'Acheteur.
- 10.2. Sans accord explicite d'IREKS, les droits ou revendications vis-à-vis d'IREKS, notamment en matière de défauts aux produits livrés par IREKS ou sur la base de manquements commis par IREKS, ne pourront être cédés en tout ou partie ou donnés en nantissement à des tiers.

Article 11 | Dispositions finales

- 11.1. La nullité ou l'annulabilité d'une disposition des présentes conditions ou des conventions soumis aux présentes conditions n'affectera aucunement la validité des autres dispositions. IREKS et l'Acheteur auront l'obligation de remplacer les dispositions nulles ou annulables

par des dispositions valables dont la portée correspondra autant que possible à celle de la disposition nulle ou annulable. L'Acheteur s'engage explicitement à collaborer sans délai, avec précision et de manière constructive à un tel remplacement.

- 11.2. Le lieu d'obligation contractuelle est le lieu d'établissement d'IREKS.
- 11.3. Toutes les conventions conclues par IREKS de même que les relations de droit avec IREKS seront soumis exclusivement au droit belge.
- 11.4. Toutes les conventions internationales sur l'achat de biens mobiliers dont l'effet entre les parties contractantes pourra être exclu ne seront pas d'application et sont explicitement exclues. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises de 1980 (CISG 1980) est notamment explicitement exclue.
- 11.5. Tous les litiges en la matière entre IREKS et l'Acheteur relèveront exclusivement en première instance de la compétence du tribunal de l'arrondissement du siège d'IREKS. IREKS aura cependant le droit de s'adresser au tribunal du domicile ou du siège de l'Acheteur.
- 11.6. IREKS conserve les données de ses clients dans le cadre de relations commerciales réciproques dans le respect de la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée et de protection des données. De plus amples informations peuvent être trouvées sous <http://www.ireks.be/EU-privacy-info-fr.htm>. Pour toute question, demande de modification ou adaptation, l'Acheteur peut s'adresser à IREKS à l'adresse e-mail suivante : privacy@ireks.be.